



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire (AOT)
du domaine public maritime pour la mise en place d'une zone de rangement
de 10 embarcations légères
sur la plage de Kervillen, commune de la Trinité Sur Mer

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122- 1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants ;
- VU le Code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3 ;
- VU le document stratégique de façade (DSF) Nord Atlantique - Manche Ouest approuvé le 24 septembre 2019 ;
- VU le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous région mers celtiques - golfe de Gascogne validé le 6 mai 2022 ;
- VU le décret du 7 mai 2025, portant nomination de M. Michaël GALY, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, du 26 mai 2025 ;
- VU la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services, du 7 octobre 2025 ;
- VU la demande du 2 février 2026, par laquelle la commune de la Trinité sur Mer, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime pour la mise en place d'une zone de rangement de 10 embarcations légères sur la plage de Kervillen sur le territoire de la commune de la Trinité Sur Mer;
- VU l'avis et décision du responsable de la direction départementale des finances publiques fixant les conditions financières du 6 mars 2026;
- VU l'avis conforme favorable du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime de l'Atlantique ;

CONSIDÉRANT la compatibilité de l'occupation du domaine public maritime avec les objectifs environnementaux définis dans le document stratégique de façade de la sous-région marine Nord-Atlantique-Manche-Ouest et le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) ;

CONSIDÉRANT l'absence d'obstacle à la délivrance de l'autorisation à M Normand Yves, maire de la Trinité Sur Mer ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

La commune de la Trinité Sur Mer, représentée par son maire, désignée ci-après par le terme de « bénéficiaire », est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime, pour l'installation d'une zone de rangement de 10 embarcations légères, d'une surface d'emprise totale de 180 m² sur la plage de Kervillen conformément au plan en annexe.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire jouit personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1 avril 2026.

Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation parvient au service mer et littoral (SML) de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable des conséquences de l'occupation.

Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions particulières suivantes :

- l'emprise et ses abords présentent en permanence un aspect soigné, entretenu, et garantit la sécurité du public,

- l'usage de ces espaces n'engendre pas de risque de pollution,
- l'autorisation d'occupation temporaire est accordée sous réserve du respect du périmètre défini au plan joint à la demande.

Le bénéficiaire se conforme en tout temps :

- aux consignes que les agents de l'Administration lui donnent, notamment dans l'intérêt de l'entretien de l'établissement et de la préservation du domaine,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qu'elles prescrivent ou requièrent.

Le bénéficiaire :

- prend toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- souscrit un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- entretient les installations qu'il maintient conforme aux conditions de l'autorisation, à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques, ni de trouble qui peuvent résulter, soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit réserver la continuité de circulation et le libre accès du public au rivage et sur l'emprise de l'AOT.

Article 6 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures sont prises pour éviter les pollutions.

Si une dégradation du domaine public maritime intervient, le bénéficiaire de l'autorisation serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée, quelles que soient les circonstances.

Article 7 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur le domaine public maritime et par conséquent sur la dépendance du domaine public maritime objet de la présente autorisation.

Article 8 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire remet les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'ouvrages, constructions et installations divers est enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles sont alors remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet et procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 9 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

La présente autorisation est susceptible d'être révoquée, notamment, si l'occupation génère un conflit de voisinage ou une dégradation de la qualité de l'eau.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 10 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public, ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquitte d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé, conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 11-1 : Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de cinq cent quarante (540) euros.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui du mois d'avril 2025

Article 11-2 : Révision de la redevance.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 11-3 : Modalités de paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM) dès signature de la présente autorisation et réception de la facturation.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire seul supporte la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire fait en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 13 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n° 2016/679 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédock 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). »

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou recours hiérarchique auprès des ministres compétents. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- le tribunal administratif de Rennes peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 17 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service local du domaine et le maire de la Trinité Sur Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le 31 MARS 2026

pour le préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité du domaine public maritime


Chantal COURTET

Annexe : plan

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Morbihan – service local du domaine



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe à l'arrêté du **31 MARS 2026**

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,
la cheffe de l'unité domaine public maritime,


Chantal COURTET

Commune de la Trinité sur Mer

AOT pour le rangement de 10 embarcations légères

Surface d'emprise 180 m² (30*6)

Légende

AOT

 parcelles cadastrales

Conception : DDTM du Morbihan
Service Mer et Littoral
Unité Domaine Public Maritime

Sources :
© IGN SCAN25 TOPO
© IGN BDORTHO
Édition : © DDTM du Morbihan



